



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## TROISIÈME SECTION

### DÉCISION

**Ilieva et autres c. Bulgarie**

(voir liste en annexe)

(n° 11201/25)

*Demande de mesure provisoire introduite le 11 avril 2025*

La Cour européenne des droits de l'homme (P. Roosma, le juge de permanence) a examiné la demande le 11 avril 2025.

La Cour décide, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'indiquer au gouvernement bulgare, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas procéder à la démolition des logements des requérants jusqu'à nouvel ordre.

Vu les informations présentées par les requérants, la Cour décide, en vertu de l'article 54 § 2 a) de son règlement, de demander au Gouvernement de soumettre des informations sur les questions suivantes :

- si des mesures ont été envisagées pour trouver des solutions de relogement pour les requérants et de leur famille, en particulier les jeunes enfants et les personnes vulnérables en raison de leur état de santé ;

- si les requérants ont eux-mêmes la possibilité de s'assurer un relogement.

La Cour décide, en vertu de l'article 41 de son règlement, que la requête sera traitée en priorité.

Peeter Roosma  
Juge de permanence